

BGer 7B_736/2023 vom 12. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_736_2023

FR: TF 7B_736/2023 du 12 janvier 2024

IT: TF 7B_736/2023 del 12 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (al. 1); si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (al. 3).

En l'espèce, la recourante a été invitée, par ordonnance présidentielle du 13 novembre 2023, à verser une avance de frais de 800 fr. jusqu'au 28 novembre 2023. Comme elle n'a pas versé l'avance requise, un délai supplémentaire (non prolongeable) jusqu'au 11 décembre 2023 lui a été imparti à cet effet, par ordonnance du 29 novembre 2023; elle a été informée qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

Nonobstant la notification des deux ordonnances précitées par acte judiciaire avec avis de réception - dont la recourante est réputée avoir pris connaissance à l'échéance du délai de garde (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1) -, l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti. Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le présent arrêt sera exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 2 e phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.